

Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 26 novembre 2025

Date convocation : 18 novembre 2025

Membres en exercice :

11

Membres présents :

9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard ANDRE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : Jean-Bernard ANDRE, Jeanne BALME, Jérôme BOUCHET, Romain CHAPTAL, Gérard MAURIN, Gérard PEYTAVIN, Martine PEYTAVIN, Christophe RANC, Claire TORREILLES.

Absents : David GARCIA, Amandine NOUET.

Monsieur Christophe RANC a été élu secrétaire de séance.

44-2025 : Ligne de trésorerie

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Après étude, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

Montant plafond : 150 000 €

Taux VARIABLE : INDEXE sur EURIBOR 3 mois moyenné du mois

Durée : 12 mois

Marge : 1,30 % sur index ci-dessus

Intérêts payables à Terme Echu : mensuellement

Règlement des intérêts débiteurs : mensuellement

Frais de dossier : 0,25 % du montant de la ligne de trésorerie soit 375 €

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ligne de Trésorerie.

45-2025 : Réalisation d'un emprunt pour financer les travaux de construction de la Maison Partagée

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction de la Maison Partagée. Pour permettre le financement de ces travaux, Monsieur le Maire propose de recourir à l'emprunt pour un montant de 200 000,00 €

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition du Crédit Agricole pour un prêt à taux trimestriel fixe de 3,50 % sur 10 ans. Le montant de l'échéance est de 5 947,56 €, soit un total d'intérêts de 37 902,00 €. Les frais de dossier correspondent à 0,15 % du montant emprunté soit 300 €.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de recourir à l'emprunt pour les travaux de construction de la Maison Partagée pour un montant de 200 000,00 €.

DECIDE de retenir la proposition du Crédit Agricole pour un prêt à taux trimestriel fixe de 3,50 % sur 10 ans. Le montant de l'échéance est de 5 947,56 €, soit un total d'intérêts de 37 902,00 €. Les frais de dossier correspondent à 0,15 % du montant emprunté soit 300 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles pour la réalisation de cet emprunt.

46-2025 : Vente de l'ancienne école du Beyrac à la SAFER

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

1

CONSIDERANT la délibération n°33/2023 du 1^{er} août 2023 décidant de la mise en vente de l'ancienne école du Beyrac, auprès de la SAFER,

CONSIDERANT la proposition d'acquéreurs souhaitant acquérir l'ancienne école du Beyrac, située sur la parcelle cadastrée YE 203, pour un montant de 70 000 € net vendeur.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance de ces documents et à délibérer sur l'opportunité de la vente de l'ancienne école du Beyrac à la SAFER qui se substituera aux acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de vendre à la SAFER qui se substituera aux acquéreurs, l'ancienne école du Beyrac, située sur la parcelle cadastrée YE 203, pour un montant de 70 000 € net vendeur.

CHARGE Me Mélodie VALENTIN, notaire à Grandrieu, de rédiger l'acte notarié correspondant.

DECIDE que les frais résultants de la passation de l'acte seront à la charge des acquéreurs.

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire ainsi qu'à Monsieur le 1^{er} Adjoint pour passer et signer les actes notariés ou administratifs à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

47-2025 : Validation du règlement intérieur de la Maison Partagée

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

CONSIDERANT le projet de construction de la Maison Partagée,

CONSIDERANT la nécessité de créer un règlement intérieur qui a pour objet d'assurer les meilleures conditions de vie dans la Maison Partagée d'Allenc,

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du projet de règlement tel qu'il a été élaboré lors de réunions de travail dédiées.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

VALIDE le projet de règlement intérieur de la Maison Partagée.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires.

48-2025 : Création du poste d'agent social pour la Maison Partagée

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création de la Maison Partagée d'Allenc, il convient de créer le poste de maîtresse de maison. En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 février 2025,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent d'agent social (catégorie C) à temps non-complet à raison de 18 heures hebdomadaires (18/35^{èmes}) en raison des besoins de service pour occuper les fonctions de maîtresse de maison au sein de la Maison Partagée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent social (catégorie C) à temps non-complet à raison de 18 heures hebdomadaires (18/35^{èmes}), à compter du 1^{er} décembre 2025, pour assurer les fonctions de maîtresse de maison au sein de la Maison Partagée.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2025,

Filière : Filière médico-sociale

Cadre d'emplois : Agents sociaux territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Agent social : - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3^e) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la création de l'emploi ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

49-2025 : Renouvellement de la convention médecine avec le CDG

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

VU le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de l'article L812-3 du code général de la fonction publique, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

PREND ACTE de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

PREND ACTE des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

DONNE toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

50-2025 : Participation à la prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

VU l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

VU l'avis préalable du CST du 17 octobre 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

ADHÈRE à la convention de participation relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOU SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

FIXE le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit : **une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent.**

APPLIQUE cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à signer tout document relatif à la convention.

51-2025 : Frais de scolarité 2023/2024 école de Laubert

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût des frais de scolarité de l'école de Laubert pour l'année 2023/2024 s'élève à 1 300,00 € par élève, soit 3 900, 00 € pour trois élèves de la commune scolarisés dans cet établissement.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil de ces enfants.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 3 900,00 € pour l'année 2023/2024.

DONNE autorisation à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

52-2025 : Frais de scolarité 2025/2026 école privée de Badaroux

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût des frais de scolarité de l'école privée de Badaroux pour l'année 2025/2026 s'élève à 1 681,92 € par élève, soit 5 045,76 € pour trois élèves de la commune scolarisés dans cet établissement.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil de ces enfants.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 1 681,92 € par élèves pour l'année 2025/2026, hormis pour un élève dont les parents sont séparés, la participation sera divisée en deux, soit 840,96 €.

DECIDE de verser la participation de 4 204,80 € pour trois élèves de la commune scolarisés dans cet établissement, pour l'année scolaire 2025/2026.

DONNE autorisation à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

53-2025 : Modification des statuts du SDEE de la Lozère

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité de la Lozère, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère", 224

décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère" ;

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

VU la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

VU la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleynard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

54-2025 : Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,84** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,14 (tarif de base) multiplié par 0,84 (coefficient de modulation) soit **0,118 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 0,118 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

55-2025 : Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

CONSIDERANT que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

• et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,25 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,25 (tarif de base) multiplié par 0,5

(coeffcient de modulation) soit 0,125 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 0,125 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

● **Questions diverses**

→ **Subvention de l'Etat pour le projet de connexion des réseaux AEP entre Allenc et l'Altaret** : L'Etat a financé le projet via une subvention DETR d'un montant de 80 000 €. A l'heure actuelle, le projet est stoppé faute de financement ; l'Agence de l'Eau ne finançant pas les communes. Madame TROTIN, Secrétaire Générale de la Préfecture, propose à la commune d'Allenc de rendre la subvention de 80 000 € pour la transformer en une subvention de 160 000 €. Un courrier lui sera adressé dans ce sens.

→ **Enfouissement des réseaux au Mas Renouard** : les travaux devraient prendre fin au printemps 2026.

→ **Isolation par l'extérieur au Puech** : Monsieur le Maire a rencontré Mr et Mme Laurent et Sonia ANDRE à propos de leur projet d'isolation par l'extérieur. Un compromis a été trouvé dans le cadre d'un échange : l'emprise de l'isolation leur sera échangé contre l'emprise de leur cabanon. L'enquête publique sera prochainement lancée mais le Conseil Municipal, à l'unanimité, les autorise à faire les travaux, dès à présent, afin qu'ils ne perdent pas leur subvention.

→ **Maison TOIRON** : Madame Rose TOIRON et ses neveux souhaitent céder leur part de la maison. Cependant, Madame Monique TOIRON est encore usufruitière. Le Conseil Municipal n'est pas acheteur de ce bâtiment tant qu'il y a l'usufruit.

→ **Noël 2025** : le Noël des enfants aura lieu le 14 décembre 2025. Le repas des ainés, quant à lui, aura lieu le 11 janvier 2026. Le Conseil Municipal décide de ne donner les colis qu'aux ainés qui n'auront pas participé au repas.

→ **Subventions aux associations 2025** : les subventions aux associations n'ont pas été voté cette année par faute de crédits. Les demandes de subventions seront vues en 2026 lorsque la trésorerie de la commune le permettra ; les subventions pourront être doublées pour rattraper l'année 2025.

→ **Eclairage public** : une demande d'un éclairage public en bordure de voirie au niveau de l'appartement du Couderc a été formulé. Un devis sera demandé au SDEE de la Lozère.

Monsieur le Maire clos la séance à 22h05

FIN